



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-212 PORTANT SUR LA  
GESTION CONTRACTUELLE**

**(Période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023)**



**2 février 2024**

**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2020-212 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**1. PRÉAMBULE**

Le 16 juin 2017, le Gouvernement du Québec sanctionnait la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (la Loi). Celle-ci permet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Également en vertu de ce même article, la municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

**2. OBJET**

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des Mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

**3. RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le 13 décembre 2010, le conseil municipal de la Municipalité d'Oka adoptait sa Politique de gestion contractuelle.

En vertu de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, pour les municipalités n'ayant pas adopté spécifiquement un règlement municipal sur la gestion contractuelle, la politique de gestion contractuelle existante et en vigueur était réputée comme étant le règlement, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Désirant actualiser son règlement en regard des pouvoirs permis par la Loi, le conseil municipal la Municipalité d'Oka adopte le 12 janvier 2021, le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle. Ce règlement établit, notamment, les règles

de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Finalement, le 30 juin 2021, le conseil municipal adoptait le règlement numéro 2021-231 modifiant le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle, afin d'inclure à son règlement les Mesures prévues à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L. Q. 2021, chapitre 7). Ces Mesures prévoient favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande d'appel d'offres public. Ces mesures sont en vigueur jusqu'au 25 juin 2024. Le règlement a aussi été bonifié par l'ajout en annexe de plusieurs formulaires d'engagement et de déclaration concernant la gestion contractuelle.

#### **4. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité d'Oka prévoit plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées. Les mesures sont les suivantes :

1. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes;
3. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
5. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ou un dépassement des coûts;

7. Mesures pour favoriser la rotation éventuelle des cocontractants;
8. Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec (règlement 2021-231 modifiant le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle).

## **5. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE LA PÉRIODE DU PRÉSENT RAPPORT**

Le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil municipal le 12 janvier 2021. Le règlement numéro 2021-231 modifiant le règlement numéro 2021-212 portant sur la gestion contractuelle a aussi été adopté durant cette même année. Les modifications apportées au règlement sont plus amplement décrites à l'article 3 du présent rapport.

Aucune modification n'a été apportée au règlement portant sur la gestion contractuelle au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## **6. MODES DE SOLLICITATION**

La Municipalité d'Oka peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer est un des éléments analysés qui sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser.

- **Contrat pouvant être conclu de gré à gré**

L'article 3.2 du Règlement portant sur la gestion contractuelle stipule :

« Tout contrat de toute nature, qu'il soit d'approvisionnement, de construction, de services ou de services professionnels, dont la valeur n'excède pas 24 999\$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 3.2.1 et 3.2.2 doivent être respectées.

De plus, un contrat comportant une dépense dont la valeur varie entre 25 000\$ et le seuil obligeant un appel d'offres public peut être attribué de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, un processus de mise en

concurrence est utilisé pour solliciter des offres auprès de 3 fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

Tel contrat ne pourra être conclu qu'après approbation du Conseil municipal sur la foi de vérifications documentées et d'explications sérieuses qui lui auront été produites. »

- **Contrat par appel d'offres sur invitation**

L'article 3.3 du Règlement portant sur la gestion contractuelle stipule, entre autres :

« Malgré l'alinéa 2 de l'article 3.2, la Municipalité se réserve le droit d'octroyer un contrat, dont la valeur varie entre 25 000\$ et le seuil décrété par le ministre, suivant un processus d'appel d'offres sur invitation, et ce, lorsque cela est possible, d'au moins trois fournisseurs. »

- **Contrat par appel d'offres public**

L'article 3.4 du Règlement portant sur la gestion contractuelle stipule :

« Tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre est octroyé suivant un appel d'offres public tel que le prescrit le régime général concernant la passation des contrats municipaux, le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les contrats des organismes publics*. »

## **7. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE**

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle ont été mises en place au sein de la Municipalité d'Oka, notamment :

- En 2021, la Municipalité a adhéré à la plateforme numérique Édilexpert afin d'aider à la préparation et à la rédaction des appels d'offres. Cette plateforme offre autant du soutien juridique, que technique en matière de gestion contractuelle;
- La majorité des gestionnaires concernés par la gestion contractuelle ont participé à des activités de formation et se tiennent à jour quant aux derniers développements en gestion contractuelle;

- En 2021, la municipalité a revu le fonctionnement de ses comités de sélection. Avec les adaptations nécessaires, elle s'inspire des outils disponibles sur l'Extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec et du pôle d'expertise en gestion contractuelle du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées.
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics, à l'Autorité des marchés publics (AMP) et à l'Office québécois de la langue française (OQLF) sont effectuées avant l'octroi des contrats.
- Les modifications d'un contrat ou les dépassements de coûts d'un contrat sont régis par le règlement portant sur la gestion contractuelle dans la mesure où ces modifications ou dépassements sont accessoires au contrat, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées en fonction du montant de la dépense additionnelle, par le niveau décisionnel autorisé conformément aux articles 4.6.1 et 4.6.2 du Règlement portant sur la gestion contractuelle et en conformité à l'article 3.1 du Règlement no 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires

## **8. PLAINTES**

Le 7 mai 2019, la Municipalité d'Oka a adopté sa Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

Aucune plainte n'a été reçue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

## **9. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement portant sur la gestion contractuelle.

## **10. PUBLICATION**

La Municipalité d'Oka publie sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément

au Code municipal du Québec, sur le *Système électronique d'appel d'offres* (SÉAO) approuvé par le gouvernement du Québec dont voici le lien :

[http://www.seao.ca/Reports/Rapport\\_Adjudication.aspx](http://www.seao.ca/Reports/Rapport_Adjudication.aspx)

Également, tel que requis par le Code municipal, la municipalité publie sur son site internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$. Cette liste peut être consultée sur le site internet de la municipalité au [www.municipalite.oka.qc.ca](http://www.municipalite.oka.qc.ca)

### **11. COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA GESTION CONTRACTUELLE ET RAPPORT**

Selon l'article 6.1 du règlement portant sur la gestion contractuelle, le directeur général a formé un comité pour assurer la surveillance de l'application du règlement. Le comité est composé du directeur général, de la directrice générale adjointe et de la directrice des finances. Ledit comité produit et dépose annuellement le rapport annuel relatif à l'application du règlement.

### **12. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Tous les contrats octroyés au cours de la période visée par ce rapport respectent le Règlement no 2020-212 portant sur la gestion contractuelle.

### **13. DÉROGATION AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La seule dérogation possible au règlement portant sur la gestion contractuelle est prévue à l'article 937 du Code municipal, qui se lit comme suit :

« Malgré les articles 935, 936 et 938.0.2, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit. Cependant, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dotée d'un comité administratif, et si ce comité siège avant la première séance du conseil qui suit, le préfet fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du préfet est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit. »

#### **14. DÉPÔT DU RAPPORT SUR L'APPLICATION DU RGC**

Le rapport annuel 2023 sur l'application du règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 février 2023.

#### **PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA GESTION CONTRACTUELLE**

Jean-Louis Blanchette (*en poste depuis le 5 janvier 2024*)

Directeur général

Marie Daoust

Directrice générale adjointe

(*Poste vacant*)

Directrice des finances